

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1714728/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heu
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris

M. Rohmer
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 12 décembre 2017

Lecture du 27 décembre 2017

38-07-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 septembre 2017, M. demande au tribunal d'annuler la décision du 29 juin 2017 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il soutient que :

- il a refusé le dernier logement qui lui a été proposé en raison de son état déplorable ;
- il est retraité, tandis que son épouse est sans emploi.

Par un mémoire, enregistré le 11 décembre 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête de M.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, faute de comporter des conclusions à fin d'annulation ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés. Vu

les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu en application de l'article R. 222-13 du code

de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu,
- et les observations de Mme , M. étant le jour de l'audience l'objet d'une intervention chirurgicale cardiologique.

1. Considérant que M. a, le 5 avril 2017, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que la commission de médiation de Paris a, par décision du 29 juin 2017, rejeté cette demande aux motifs que « les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation d'urgence invoquée, le requérant ayant refusé trois propositions de logement (...) » et que « la question relative au montant du loyer renvoie à une démarche exclue de la compétence de la commission » ; que M. demande l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête (...) contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. (...) » ; qu'il ressort des termes mêmes de la requête que M. demande l'annulation de la décision du 29 juin 2017 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de ce que l'intéressé se bornerait à présenter des conclusions à fin d'injonction à titre principal sans énoncer des conclusions à fin d'annulation doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...) » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; / - être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé par ses ascendants en tenant notamment compte de son degré d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portées à sa connaissance ; / - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) ; / - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; / - être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ; / - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. » ;

5. Considérant qu'à supposer même que le refus par M. [redacted] des propositions qui lui ont été faites le 30 septembre 2010, le 14 juin 2011 et le 20 octobre 2014 puissent être regardés comme ne reposant pas sur des motifs légitimes, alors d'ailleurs que l'intéressé précise qu'il a refusé le logement qui lui avait été proposé en octobre 2014 du fait de son mauvais état d'entretien, il appartenait à la commission de médiation, du fait notamment de l'ancienneté de ces refus, de prendre en considération l'ensemble des éléments relatifs à la situation de M. et Mme [redacted] à la date à laquelle elle a statué ; que, postérieurement à ces refus, les ressources dont dispose le foyer ont considérablement diminué puisque, comme le fait valoir M. [redacted], celui-ci est désormais retraité tandis que son épouse est sans emploi ; que, dans ces conditions, la commission de médiation de Paris, en estimant que la situation de M. [redacted] ne revêtait pas un caractère d'urgence au seul motif que l'intéressé avait refusé trois offres de logement, dont deux, en 2010 et 2011, soit plus de six ans antérieurement à la décision de la commission, doit être tenue comme ayant entaché sa décision d'illégalité ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 29 juin 2017 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation de Paris en date du 29 juin 2017 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de la cohésion des territoires. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 27 décembre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

C. HEU

M. THEO

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.